

L O I N° 40/59

---

FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES PARLEME-  
NTAIRES ATTRIBUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE  
LEGISLATIVE DU CONGO

---

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Les Députés membres de l'Assemblée Législative de la République du Congo percevront à l'occasion de l'exercice de leur mandat :

- 1<sup>er</sup>/ - une indemnité forfaitaire annuelle payable par douzième de 720.000 Francs C.F.A.
- 2<sup>er</sup>/ - pour chaque session ordinaire, une indemnité forfaitaire de 100.000 Francs.
- Pour chaque session extraordinaire, une indemnité forfaitaire de 50.000 Francs C.F.A.

Les indemnités de session qui sont destinées à payer les frais de logement et de voiture sont payables pour la première moitié, le jour de l'ouverture de la session et pour la deuxième moitié, le jour de la clôture de celle-ci.

- 3<sup>er</sup>/ - une indemnité forfaitaire de premier équipement de 50.000 Francs payable à chaque Député à l'occasion de son élection ou surélection.

ARTICLE 2. - Le Président de l'Assemblée Législative percevra en outre, une indemnité de représentation forfaitaire annuelle payable par douzième de 720.000.-

ARTICLE 3. - Ces diverses indemnités qui représentent des remboursements de frais sont exemptes en totalité d'impôts.

ARTICLE 4. - La présente Loi annule toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5. - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er Juillet 1959

LE PREMIER MINISTRE,

Abbé Fulbert YOLOU